



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 18634

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'insécurité juridique qui entoure les compétences des agents de l'Onema, au regard de leur ancienne commission octroyée sous l'autorité du Conseil supérieur de la pêche et dont la portée juridique reste à déterminer. L'Onema a été créé par le décret du 25 mars 2007, pris en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. L'objectif de la France était de se doter d'un organisme chargé d'accompagner la mise en place de la politique de l'eau européenne à l'échelle nationale, d'assurer une expertise scientifique pointue sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et enfin de veiller, contrôler et sanctionner le non-respect de la police de l'eau. Dans ce cadre, les contours et compétences de l'ancien Conseil supérieur de la pêche ont évolué pour se voir élargis et renforcés. Les agents œuvrant sous l'ancien CSP se voyaient octroyer une commission, sorte d'habilitation pour l'exercice de leur mission. Or les agents de l'Onema (désormais fonctionnaires d'État) qui ont exercé sous l'autorité administrative du CSP ont toujours la commission que cet ancien établissement leur avait délivrée, mais sont désormais sous l'autorité d'un organisme nouveau, avec de nouveaux statuts, de nouvelles compétences et de nouvelles missions bien plus larges que sous l'autorité du CSP. Ainsi, dans le cadre d'une verbalisation par un agent de l'Onema suivie de la condamnation d'un contrevenant par un tribunal au regard des textes que les agents sont chargés de faire appliquer, qu'en serait-il si le contrevenant attaquait la condamnation prononcée à son encontre au prétexte que la commission d'habilitation anciennement délivrée l'a été par une entité aujourd'hui disparue, et n'ayant donc plus de portée juridique ? Cette commission est-elle toujours valable au regard des nouvelles missions dévolues aux agents et de l'évolution des textes actuels ou un nouveau document doit-il leur être délivré après une nouvelle prestation de serment ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées en vue de mettre fin à cette insécurité juridique dans laquelle évoluent les agents de l'Onema pour l'exercice de leurs missions.

Texte de la réponse

Les cartes de commissionnement délivrées aux agents alors qu'ils étaient affectés au Conseil supérieur de la pêche sont toujours valables aujourd'hui, alors qu'ils sont depuis 2007 affectés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), établissement public qui a succédé au Conseil supérieur de la pêche en application de l'article 88 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et des milieux aquatiques. Dans un souci de simplification administrative, les textes d'application de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et des milieux aquatiques, notamment les décrets n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'ONEMA et n° 2009-950 du 29 juillet 2009 relatif à certaines obligations des agents commissionnés de l'ONEMA, n'ont pas considéré utile et nécessaire d'organiser une obligation par laquelle les agents du Conseil supérieur de la pêche exerçant déjà des missions de polices spéciales de l'eau et de la pêche avant leur rattachement à l'ONEMA seraient astreints à une nouvelle décision de commissionnement pour poursuivre leur mission de police judiciaire, dès lors que ce rattachement n'a emporté aucune extension de compétence matérielle ou territoriale. Enfin, le fait que ces cartes de commissionnement ne visent pas toujours les textes législatifs et réglementaires aujourd'hui en vigueur est sans influence sur la portée juridique des commissionnements délivrés. Toutefois, de nouvelles

cartes de commissionnement, dont les référentiels juridiques seront mis à jour en application de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement entrant en vigueur le 1er juillet 2013, seront établies très prochainement afin d'assurer une meilleure lisibilité, tant pour les agents que pour les tiers intéressés.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18634

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1723

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7192